



## PAR COURRIEL CONFIDENTIEL

Le 17 novembre 2023

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »)

---

Madame ,

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 7 novembre 2023 dernier, par laquelle vous demandez à obtenir 1) tous les documents ou rapports d'intervention liés à des groupes sectaires, d'extrême droite ou à des groupes à processus sectaires, depuis les 20 dernières années, et 2) tous les documents ou rapports d'interventions liés à des groupes religieux, depuis les 20 dernières années. Après vérifications, nous répondons défavorablement à votre demande d'accès à des documents puisque la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN) n'a pas produit ces documents et/ou rapports faisant l'objet de votre demande d'accès à l'information et à des documents (art. 47 al. 1 para. 3<sup>o</sup> de la Loi sur l'accès), donc ils sont inexistants.

En terminant, vous trouverez ci-joint, une copie de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, contenant les articles mentionnés ci-dessus de même que l'avis de recours prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame , l'expression de nos sentiments distingués.

**Nicolas Lareau Trudel**

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

NLT/np

p.j.